CI – 001M
C.P. – P.L. 49
Domaine des
sciences appliquées

ASSOCIATION
DES BANQUIERS
CANADIENS

1800, avenue McGill Collège
Bureau 2480
Montréal (Québec) H3A 3J6
www.cba.ca

M[e] Éric Prud'homme
Directeur général, Direction du
Québec
Tél. : 514-840-8725
Téléc. : 514-282-7551
eprudhomme@cba.ca

Le 24 octobre 2013

Madame Anik Laplante
Secrétaire de la Commission des institutions
1035, rue des Parlementaires
3[e] étage, bureau 3.27
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi 49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*

Madame Laplante,

L'Association des banquiers canadiens (« ABC ») remercie la Commission des institutions (« Commission ») de lui offrir l'occasion d'émettre des commentaires sur le Projet de loi 49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (« Projet de loi »).

Les propos de l'ABC portent exclusivement sur les modifications envisagées à la *Loi sur les agronomes* soit les articles 1 à 4 du Projet de loi.

À ce titre et préalablement au dépôt du Projet de loi, l'ABC a d'ailleurs participé à une consultation entreprise en 2012 par l'Ordre des agronomes du Québec (« Ordre ») portant sur la modernisation de la *Loi sur les agronomes*. Dans le cadre de l'étude du Projet de loi, nous croyons qu'il est pertinent de faire part à la Commission des commentaires émis par l'ABC sur le « document explicatif détaillant le champ d'exercice et les actes réservés projetés pour l'agronome » de l'Ordre.

En effet, l'Ordre proposait de remplacer l'actuel article 24 de la *Loi sur les agronomes* par le texte suivant:

« ***24.*** *(…)*

L'exercice de l'agronomie consiste également, à effectuer, dans le même but que celui mentionné à l'alinéa précédent, une activité d'observation, d'analyse, de modélisation, d'interprétation, de certification ou de conseil appliquée à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage ou à la transformation alimentaire, sous l'aspect de la gestion économique ou financière.

(…)

24.1. *Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes :*

(…)

2° analyser l'exploitation d'une entreprise de culture ou d'un élevage selon des paramètres technico-économiques;

(…) »

En ce qui concerne le libellé de l'article 24 proposé par l'Ordre, nos commentaires étaient principalement à l'effet que la portée de celui-ci était excessivement large. Nous avons insisté sur le fait que le financement agricole ne devrait pas être considéré comme un acte réservé aux agronomes considérant que les banques emploient plusieurs personnes qui œuvrent dans le secteur du financement agricole et ces modifications envisagées pourraient avoir des impacts négatifs sur les activités des banques faisant affaire au Québec.

Nous tenons à souligner que la gestion du risque se trouve au cœur des opérations bancaires, est essentielle aux activités des banques et fait partie intégrante des décisions d'octroi de crédit.

Qu'en est-il des modifications envisagées à la *Loi sur les agronomes* dans le Projet de loi?

L'article 3 du Projet de loi se lit ainsi :

«***24.*** *(…)*

L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole.

(…)

24.1. *Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes :*

(…)

2° analyser l'exploitation d'une entreprise agricole au moyen de critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie.

(…) ».

Selon nous, l'article 3 du Projet de loi est similaire à ce qui était proposé par l'Ordre. Nous sommes donc d'avis qu'il a une portée excessivement large.

Conclusion

Compte tenu de cette similitude entre l'article 3 du Projet de loi et ce qui était proposé par l'Ordre lors de sa consultation de 2012, nous réitérons, dans le cadre de la présente étude du Projet de loi, l'ensemble des commentaires ci-joints que nous avons émis à l'Ordre .

Nous réitérons aussi notre recommandation à l'effet que dans l'éventualité où le Projet de loi était adopté sans modifications, et ce, malgré nos commentaires, des exemptions devraient, à tout le moins, être prévues en ce qui concerne les activités réservées aux agronomes afin de spécifier que les employés des banques qui donnent des conseils ou font des recommandations de nature « financière » à la clientèle ou « à l'interne » dans le cadre d'un financement agricole ne sont pas visés par la *Loi sur les agronomes*. Ces exemptions pourraient se faire, par exemple, par l'entremise de l'article 28 de la *Loi sur les agronomes* ou du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes*. Celles-ci permettraient de clarifier le champ d'application de la *Loi sur les agronomes*.

L'Association des banquiers canadiens représente 57 banques membres, soit des banques canadiennes ainsi que des filiales et des succursales de banques étrangères exerçant des activités au Canada, et leurs 275 000 employés. L'ABC préconise l'adoption de politiques publiques efficaces, favorisant le maintien d'un système bancaire solide et stable au profit des Canadiens et de l'économie canadienne. Également, l'Association encourage la littératie financière pour permettre aux individus de prendre des décisions éclairées en matière de finance et collabore avec les banques et les services de police en vue d'aider à la protection des clients contre le crime financier et de sensibiliser à la fraude. www.cba.ca

Je vous prie d'agréer, Madame Laplante, l'expression de mes salutations distinguées.

p.j.

CI – 001MA
C.P. – P.L. 49
Domaine des sciences appliquées

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS

1800, avenue McGill College
Bureau 2480
Montréal (Québec) H3A 3J6
www.cba.ca

Me Éric Prud'homme
Directeur, Direction du Québec
Tél. : 514-840-8725
Téléc. : 514-282-7551
eprudhomme@cba.ca

Le 12 février 2013

Monsieur René Mongeau, agronome
Président
Ordre des agronomes du Québec
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810
Montréal, Québec H2L 1L3

Objet : Consultation sur la modernisation de la Loi sur les agronomes

Monsieur Mongeau,

L'Association des banquiers canadiens (« ABC ») remercie l'Ordre des agronomes du Québec (« Ordre ») de lui offrir l'occasion d'émettre des commentaires sur le « *document explicatif détaillant le champ d'exercice et les actes réservés projetés pour l'agronome* » que vous nous avez transmis en décembre dernier.

D'entrée de jeu, l'ABC tient à signaler qu'elle a de sérieuses réserves quant aux alinéas 2 et 9 de l'article 24 projeté par l'Ordre. Leur portée est excessivement large. Le financement agricole ne devrait pas être considéré comme un acte réservé aux agronomes.

Étant donné que la gestion du risque se trouve au cœur des opérations bancaires, est essentielle aux activités des banques et fait partie intégrante des décisions d'octroi de crédit, les commentaires de l'ABC portent principalement sur l'article 24 alinéas 2 et 9.

Commentaires sur l'article 24 alinéas 2 et 9

Le texte de l'article 24 dresse une liste d'activités réservées à des agronomes. Compte tenu des conséquences que peut avoir une telle disposition sur divers secteurs de l'économie, il est primordial d'agir avec circonspection et prudence avant d'apporter quelques modifications législatives que ce soit à la *Loi sur les agronomes* (« Loi »).

Suite à l'analyse de l'alinéa 2 de l'article 24 ainsi que de l'exemple qui y est rattaché, le libellé de l'alinéa 2 nous apparaît avoir une portée excessivement large. De plus, l'expression « *paramètres technico-économiques* » est vague et ambiguë.

Considérant que les banques emploient plusieurs personnes qui œuvrent dans le secteur du financement agricole, l'ABC s'interroge sur les impacts que pourraient avoir les alinéas 2 et 9 sur les activités des banques faisant affaire au Québec. Comment ces alinéas seront-ils interprétés et comment s'assurer qu'ils ne restreindront pas indûment le droit des employés de banques non agronomes, qui traitent des dossiers de financement agricole, d'effectuer des analyses financières ou comptables et de faire des recommandations sur ces aspects à leurs collègues, à leur employeur, ainsi qu'à la clientèle? Les alinéas 2 et 9 présentent un haut niveau d'incertitude.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, l'ABC a de sérieuses réserves quant aux alinéas projetés 2 et par voie de conséquence, 9 de l'article 24.

Dans l'éventualité où les alinéas 2 et 9 étaient adoptés, et ce, malgré les commentaires de l'ABC, des exemptions devraient, à tout le moins, être prévues en ce qui concerne les activités réservées aux agronomes afin de spécifier que les employés des banques qui donnent des conseils ou font des recommandations de nature « financière » à la clientèle ou « à l'interne » dans le cadre d'un financement agricole ne sont pas visés par la Loi. Ces exemptions pourraient se faire, par exemple, par l'entremise de l'article 28 de la Loi ou du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes*. Celles-ci permettraient de clarifier le champ d'application de la Loi.

En ce qui a trait à la présente consultation et à la notion de protection du public, l'ABC tient à rappeler qu'à titre d'entités de régie fédérale, les banques et leurs sociétés affiliées doivent respecter la législation et la réglementation promulguées par le gouvernement fédéral et ses agences, dont le Bureau du surintendant des institutions financières.

Les banques et leurs sociétés affiliées sont dotées de robustes mécanismes de protection des intérêts des consommateurs. En plus des normes sectorielles, des codes de conduites et des mécanismes de traitement des plaintes émanant des consommateurs, élaborés par le secteur bancaire, le gouvernement fédéral a utilisé son pouvoir sur les entités financières sous réglementation fédérale afin de soumettre celles-ci à la supervision de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada – organisme fédéral de réglementation de la conduite sur le marché des institutions financières fédérales.

L'Association des banquiers canadiens représente 54 banques membres, soit des banques canadiennes ainsi que des filiales et des succursales de banques étrangères exerçant des activités au Canada, et leurs 274 000 employés. L'ABC préconise l'adoption de politiques publiques efficaces, favorisant le maintien d'un système bancaire solide et stable au profit des Canadiens et de l'économie canadienne. Également, l'Association encourage la littératie financière pour permettre aux individus de prendre des décisions éclairées en matière de finance et collabore avec les banques et les services de police en vue d'aider à la protection des clients contre le crime financier et de sensibiliser à la fraude. www.cba.ca
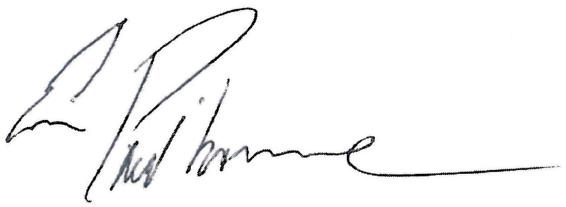
Je vous prie d'agréer, Monsieur Mongeau, l'expression de mes salutations respectueuses.